

OBJET PROCES VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ASSIETTE FONCIERE CADASTREE BL 461 AU PROFIT DE LA CINOR POUR LA STATION DE TRAITEMENT DES BOUES A LA JAMAIQUE

I) CONTEXTE

Par arrêté n°4462.SGDRCT/3, en date du 28/12/2000, transformant la Communauté Intercommunale du Nord (CINOR) en communauté d'agglomération, il a été prévu que l'une des compétences optionnelles à transférer porte sur la protection et la mise en valeur de l'environnement du cadre de vie et plus particulièrement le traitement des boues de la station de la Jamaïque.

Aussi, dès la fin de l'année 2000, la CINOR s'est substituée d'office à la Commune de Saint Denis pour cette compétence et, in fine, pour la gestion et l'entretien de l'équipement.

En vertu de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales « **Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice**, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. »

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence et ce, à titre gratuit.

II) OBJET

Le projet d'implantation du SWAC sur la parcelle riveraine a créé l'opportunité de régulariser cette mise à disposition sur le plan juridique et de faire constater ledit transfert de gestion auprès du bureau de la publicité foncière (service des Hypothèques).

Je vous propose donc aujourd'hui d'officialiser la mise à disposition de la parcelle BL 461, située à la Jamaïque, constituant l'assiette foncière de la station de traitement des boues, au profit de la CINOR.

Je vous demande pour cela de bien vouloir approuver ce projet de procès-verbal établi selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14458-A1-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014


Gilbert ANNETTE

OBJET PROCES VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ASSIETTE FONCIERE CADASTREE BL 461 AU PROFIT DE LA CINOR POUR LA STATION DE TRAITEMENT DES BOUES A LA JAMAIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Sur le RAPPORT N° 14/4-58 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gérald MAILLOT, 3^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

(1 abstention de Monsieur René-Paul VICTORIA en Commission AG/EM) ;

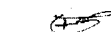
**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve le projet d'échange constatant la mise à disposition de l'assiette foncière cadastrée BL461 au profit de la CINOR.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à intervenir dans les actes correspondants.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14458-A2-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014



Gilbert ANNETTE

Procès-verbal constatant la mise à disposition de l'assiette foncière cadastrée BL 461 au profit de la CINOR

Par arrêté n°4462.SGDRCT/3, en date du 28/12/2000, transformant la Communauté Intercommunale du Nord (CINOR) en communauté d'agglomération, l'une de ses compétences optionnelles porte sur la protection et la mise en valeur de l'environnement du cadre de vie et plus particulièrement le traitement des boues de la station de la Jamaïque.

La CINOR se substitue donc à la Commune de Saint Denis pour cette compétence et in fine pour la gestion de l'équipement.

En vertu de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales « **Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice**, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. ».

Par ailleurs, l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. »

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis.

A titre informatif, l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20140628-14458-B1-DE Date de réception préfecture : 03/07/2014
--

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. ».

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L 1321-3 du CGCT).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L 1321-1 à L 1321-5 ainsi que son article L 5211-5 ;
- Vu l'arrêté 4462/SG/DRCT/3 en date du 28/12/2000 ;

Il est constaté, par le présent procès-verbal :

- la mise à disposition du terrain communal cadastré BL 461 d'une superficie de 8993 m², assiette foncière de l'équipement STEP, accessoire indispensable à l'exercice de la compétence transférée, dont les origines de propriété sont les suivantes : acte 2275 n°15 du 20/09/1976 rédigé par Maître Atec Tam et acte 2219 n°5 du 05/12/1975 rédigé par Maître Paul Lemerle.
- le transfert de tous les contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition, notamment tous les contrats d'abonnement des fluides (eau, électricité), les polices d'assurances et éventuellement les baux.

Le plan ci-joint délimite précisément l'assiette foncière transférée (en jaune).

Fait à Saint Denis en deux exemplaires :

Pour la Commune de Saint Denis

Pour la CINOR

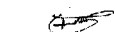
PJ :

-Plan

-Arrêté n°4462/SG/DRCT du 28/12/2000

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14458-B1-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014

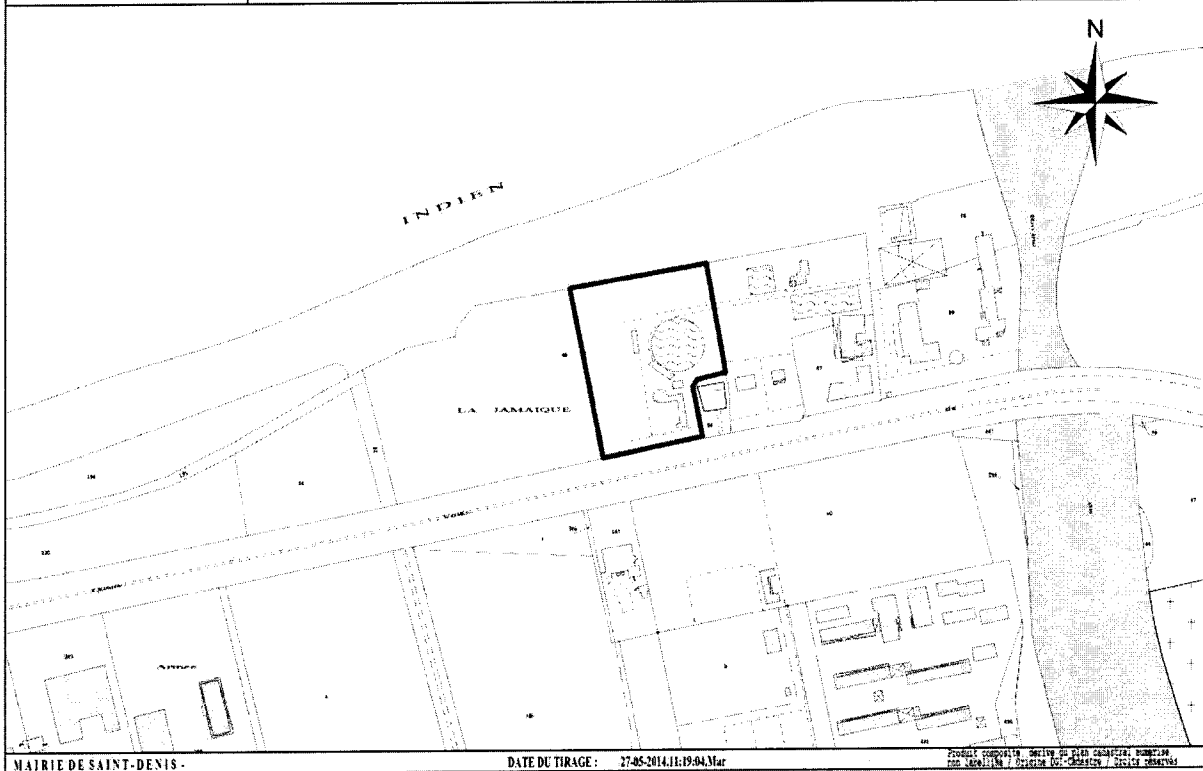


Gilbert ANNETTE

BL85

Plan de situation

1 / 2700



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14458-B2-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014


Gilbert ANNETTE



SECRETARIAT GENERAL

28 DEC. 2000
Saint-Denis, le

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des Structures
Intercommunales
et Contrôle de Légalité des Communes

ARRETE N° 4462 .SGDRCT/3
transformant la Communauté Intercommunale du Nord (CINOR) en
Communauté d'Agglomération

LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article L-5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L-5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L-5211-18 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la
simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2686/SG/DRCT/3 en date du 22/10/97 ayant créé la
Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR),

VU l'arrêté préfectoral n° 767/SG/DRCT/3 en date du 10/04/00 relatif à
l'extension des compétences de la CINOR,

VU l'arrêté préfectoral n° 947/SG/DRCT/3 en date du 9 mai 2000 modifiant les

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14458-B3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

arrêtés des 22/10/97 et 10/04/00,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3901/SG/DRCT/3 en date du 30 novembre 2000 relatif à l'extension des compétences de la CINOR,

VU la délibération du Conseil de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion en date du 28 novembre 2000,

VU les délibérations des conseils municipaux de Sainte-Marie en date du 21 décembre 2000, de Sainte-Suzanne en date du 13 décembre 2000, et de Saint-Denis, en date du 14 décembre 2000, approuvant la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 - La Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion est transformée en Communauté d'Agglomération.

Article 2 Les compétences de la Communauté d'Agglomération se définissent comme suit:

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A-1 - Développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires, d'intérêt communautaire,
- Elaboration d'études de développement économique,
- Séminaires, colloques, garanties d'emprunts,
- Financement de l'Office de Tourisme Intercommunal,
- Elaboration de toutes études ayant pour objectif le développement touristique d'intérêt communautaire,
- Participation au capital de Société d'Economie Mixte à vocation touristique,
- Les opérations d'intérêt communautaire figurent sur la liste ci-annexée,

A-2 - Aménagement de l'espace :

- Schéma directeur et schéma de secteur,
- Création et réalisation de zones d'aménagements concerté I d'intérêt communautaire,

- Organisation des transports urbains au sens du chapitre III du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- Organisation de transports scolaires,
- Réalisation et maintenance de mobiliers urbains liés aux transports (Atribus, poteaux d'arrêts...),
- Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- Participation au capital de Société d'Economie Mixte d'Aménagement de gestion et de construction,

A-3 - Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- Programme local de l'habitat sur le territoire de la communauté,
- Politique du logement (notamment du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées);
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire,
- Mise en oeuvre de la Conférence Intercommunale du Logement.

A-4 - Politique de la ville dans communauté :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire,
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance,

Les opérations d'intérêt communautaire figurent sur la liste ci-annexée.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES :

B-1 - Voirie :

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

- Création, aménagement et entretien de sites propres réservés aux transports collectifs urbains,
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- Création et aménagement de voiries de desserte des infrastructures et des équipements communautaires (environnement, tourisme, sur la liste économique et transport),
- les voiries d'intérêt communautaire figurent dans la liste annexée à la présente modification statutaire,

B-2 - Protection et mise en valeur de l'environnement duc cadre de vie ;

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés,
- Pré-collecte, collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés, déchets industriels et commerciaux banals,
- Participation à la définition de nouvelles filières de déchets (carcasses de véhicules, déchets inertes, déchets métalliques...),
- Gestion de l'incinérateur de la Jamaïque,
- Traitement des boues de la station de la Jamaïque,
- Enlèvement des "monstres" et encombrants ménagers et des carcasses de voitures des particuliers,
- Enlèvement des cadavres d'animaux,
- Brigades de l'environnement,
- Gestion aménagement et entretien des corbeilles à papier,
- Mise en oeuvre de l'ensemble des opérations de fonctionnement et d'investissement correspondants,
- Mise en oeuvre d'une fourrière animalière ou d'autres procédés de lutte contre la divagation des animaux.

B-3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt ommunaurtaire ;

- Etude de mise en réseau à terme de l'offre de lecture publique sur le territoire communautaire.

B-4- Assainissement :

- Etude en vue de l'harmonisation des réseaux,

- Etude, construction et gestion de la station intercommunale de traitement des eaux usées et des réseaux de transfert entre les réseaux existants et cette station intercommunale,

- S'agissant de cette compétence facultative, il est précisé que la construction de la station s'accompagnera de la mise en place au niveau communautaire, d'un budget annexe d'assainissement.

B-5- Restauration scolaire :

- Diagnostic et évaluation de la situation existante en matière d'équipement et de fonctionnement de la restauration scolaire dans des communes membres,

- Etude en vue de la détermination des investissements à réaliser pour une mise aux normes (sécurité, hygiène...) des équipements dans le domaine de la restauration scolaire,

- Etude en vue de la définition d'unités centrales de restauration solaire et de la détermination des modalités de gestion de ces équipements.

B-6- Affaires funéraires :

- Etude globale pour la détermination des modalités de fonctionnement "des affaires funéraires à l'échelle intercommunale et la construction et le fonctionnement d'un cimetière intercommunal".

B-7- Informatique :

- Etudes, programmation, conseil, assistance technique,

B-8- Communications :

- Production de la communication institutionnelle d'intérêt communautaire,

B-9- Coopération décentralisée :

- Action de coopération décentralisée dans les domaines de compétences de la Communauté.

Article 3 - Dans le cadre des dispositions de l'article L.5211.56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération peut apporter son concours aux collectivités locales, pour les prestations suivantes :

- Assistance technique et collaboration :

- Assistance technique et suivi des projets communaux à la demande expresse des communes membres (analyses financière, négociation des emprunts, renégociations de la dette passée, organisation des crédits et de l'ingénierie financière),

- Etudes générales, prise de participation éventuelle et assistance technique dans le domaine de la formation continue, des finances, de l'information, de la restauration scolaire, de la communication, du tourisme, des loisirs et des services de proximité.

- Missions, gestions de services :

- Conclusion de convention avec les communes membres ou autres pour l'exécution de prestation de services (études, missions ou gestion de services), avec facturation spécifique.

Article 4 - Le présent arrêté, qui prend effet au 31 décembre 2000, sera notifié aux Président de la Communauté d'Agglomération et aux Maires de Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le PRÉFET
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Économiques et Régionales

Jean de L'HERMITE

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

Thérèse Di Tommaso

Thérèse DI TOMMASO

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14458-B3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014

Gilbert Annette
Gilbert ANNETTE